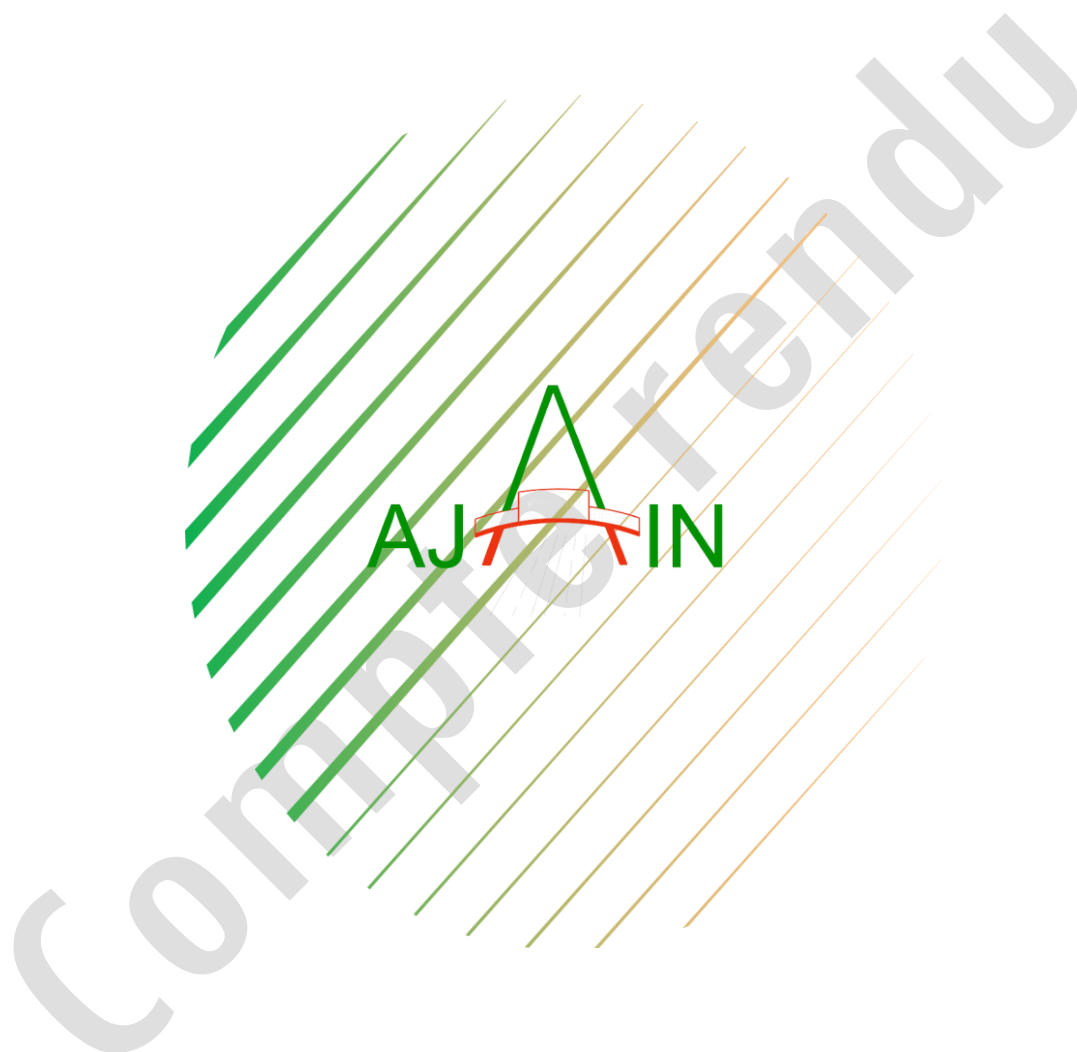


Conseil municipal d'Ajain du 22 mars 2026



<https://ajain.fr/>
mairie@ajain.fr

Conseil municipal d'Ajain

SEANCE D'INSTALLATION du 22 mars 2026 -

Conseil municipal d'Ajain du 22 mars 2026.....	1
Appel nominal – Désignation du secrétaire de séance et installation des conseillers municipaux.....	3
Approbation du PV du 10 mars 2026	3
Élection du maire	4
Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints	5
Lecture de la charte de l'élu local.....	6
Indemnités de fonction du maire et des adjoints.....	6
Nomination d'un conseiller municipal délégué et indemnité	8
Délégations de fonction aux adjoints et au conseiller délégué.....	9
Délégation de signature aux adjoints.....	9
Délégations du conseil municipal consenties au maire	10
Constitution des commissions communales	13
Intercommunalités - Syndicats.....	14
Désignation pour les autres structures	15
Référents villages	21

Compte rendu

Appel nominal – Désignation du secrétaire de séance et installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte, sous la présidence, de Monsieur ROUCHON Guy, Maire.

La démission de Mme Marchand Colette a été enregistrée le mercredi 18 mars.

Le Maire invite les conseillers municipaux à prendre place autour de la table, chacun à leur tour, après un appel nominal, en donnant lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections

- Thomas Marty	231 voix
- Laetitia Lionnet	231 voix
- Nicolas Besseau	231 voix
- Isabelle Deville	231 voix
- Stéphane Marchand	231 voix
- Laetitia Maillochon	231 voix
- Guy Rouchon	231 voix
- Ophélie Dumas	231 voix
- Jean-Christophe Beaudaux	231 voix
- Elodie Vallespi	231 voix
- René Pénichon	231 voix
- Yvette Paufigue	231 voix
- Kevin Laurent	225 voix
- François Bourliot	225 voix
- Morgane Noirant	225 voix

Le Maire les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner la plus jeune des conseillers pour assurer ces fonctions : Ophélie Dumas

Puis à la nomination du Président : Guy Rouchon, le plus âgé des membres du conseil.

Approbation du PV du 10 mars 2026

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 15

Élection du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il procédera à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- Laetitia Lionnet
- Elodie Vallespi

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 12
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Thomas Marty	12	Douze

Proclamation de l'élection du maire

M. Thomas Marty a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Sous la présidence de M. Thomas Marty élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4** adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **4** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à **4** le nombre des adjoints au maire de la commune.

<p>Contre : 0 Abstention : 1 Pour : 14</p>
--

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue, il procédera à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les élus de la liste « Ajain, s'unir pour avancer » proposent la liste suivante

- 1^{er} adjoint : Mr Nicolas Besseau
- 2^{ème} adjoint : Mme Laetitia Lionnet
- 3^{ème} adjoint : Mr Stéphane Marchand
- 4^{ème} adjoint : Mme Isabelle Deville

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 12
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nicolas Besseau	12	Douze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Nicolas BESSEAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Lecture de la charte de l'élu local

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local et la distribue pour signature.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Les indemnités sont fixées par la loi (dans le code général des collectivités territoriales), sont assujetties à la CSG, à la CRDS, à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC). Les indemnités sont soumises à l'impôt sur le revenu, et donc au prélèvement à la source, suivant les règles applicables aux traitements et salaires, mais avec un abattement spécifique aux élus locaux.

ANNEXE

1

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Indice brut 1027 au 1^{er} janvier : 4110.52 €

Pour rappel, la situation initiale en 2020 était la suivante :

- Maire : 25,8% de l'indice 1027 soit 1003,46 € bruts
- Adjoint : 10,53 % de l'IB 1027, soit 409,55 bruts

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire.

Que ces conditions sont de 55,7 % (maximum) de l'indice brut terminal de la fonction publique, actuellement l'indice 1027.

La proposition suivante est soumise au vote : ... **34% de l'indice 1027 soit 1400 € brut.**

Contre : 3
 Abstention : 0
 Pour : 12

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer- dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints soit 21,38 % maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique, actuellement l'indice 1027.

La proposition suivante est soumise au vote : **11% % de l'IB 1027 soit 452,16 € brut.**

<p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 3</i></p> <p><i>Pour : 12</i></p>

Nomination d'un conseiller municipal délégué et indemnité

Selon l'article L2122-18 du CGCT, modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30](#)

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Pour les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Il est proposé la nomination de Laetitia Maillochon comme conseillère municipale déléguée à l'enfance / petite enfance, chargée de mettre en place une offre de garde pour les 0 à 3 ans en relation avec les autorités compétentes : Grand Guéret, CAF, Conseil départemental.

<p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 3</i></p> <p><i>Pour : 12</i></p>

Elle percevra une indemnité de : **11% % de l'IB 1027 soit 452,16 € brut.**

<p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 3</i></p> <p><i>Pour : 12</i></p>

Délégations de fonction aux adjoints et au conseiller délégué

Les délégations ont été pensées en fonction des projets à mener durant le mandat 2026-2032. Des domaines précédemment délégués peuvent être traités par les agents en place (communication). La gestion des travaux (voirie, bâtiments) sera assurée par le maire conjointement avec l'adjoint délégué à l'aménagement. La délégation de fonctions fera l'objet d'un arrêté du maire.

- *L'arrêté doit être nominatif et les fonctions déléguées indiquées de manière précise (CE, 1er février 1989, Commune de Grasse)*
- *Si la même compétence est déléguée à plusieurs adjoints ou conseillers municipaux : établir un ordre de priorité (CAA Nantes, 26 décembre 2002, n° 01NT02068)*
- *En l'absence de mention contraire, la délégation de fonctions entraîne délégation de signature dans la/les matière(s) concernée(s) (CE, 23 octobre 2011, n° 323309)*

- Nicolas Besseau, 1^{er} adjoint. Finances et ressources humaines.
- Laetitia Lionnet, 2^{ème} adjointe. Education, jeunesse, culture, santé
- Stéphane Marchand, 3^{ème} adjoint. Commerce, artisanat, aménagement
- Isabelle Deville, 4^{ème} adjointe. Associations, cérémonies, locations, aide sociale
- Laetitia Maillochon, conseillère déléguée. Enfance et petite enfance

Contre : 0

Abstention : 3

Pour : 12

Délégation de signature aux adjoints

Monsieur le Maire propose de donner délégation de signature jusqu'à la fin du mandat, à M. BESSEAU Nicolas, premier adjoint, à Madame LIONNET Laetitia, deuxième adjointe, à M. MARCHAND Stéphane, 3^{ème} adjoint, à Mme DEVILLE Isabelle, 4^{ème} adjointe et enfin à Mme MAILLOCHON Laetitia, conseillère déléguée concernant les affaires ci-dessous :

- Tous les documents comptables et les pièces afférentes ;
- L'urbanisme excepté les délivrances de permis signés au nom de l'Etat ;
- Les arrêtés de circulation, stationnement et d'échafaudage ;
- Les contrats de location de la salle polyvalente ;
- Les bons de commande ;
- Les arrêtés portant sur des soins psychiatriques ;
- Les légalisations de signature.

Les délégations sont données en priorité au 1^{ère} adjoint, en son absence à la 2^{ème} adjointe, en son absence au 3^{ème} adjoint, en son absence à la 4^{ème} adjointe et en leur absence à la conseillère déléguée.

<p>Contre : 0 Abstention : 3 Pour : 12</p>
--

Délégations du conseil municipal consenties au maire

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il convient d'instaurer, dans l'intérêt de la bonne gestion de la commune, un régime de délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Contre : 0
Abstention : 2
Pour : 13

Constitution des commissions communales

Le maire est président de toutes les commissions municipales. Les règles de fonctionnement des commissions sont précisées dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Commission des finances et des ressources humaines

- Nicolas Besseau, vice-président
- René Pénichon
- Laetitia Maillochon
- Guy Rouchon

➤ *3 hommes, 1 femme*

Commission de l'aménagement et des travaux

- Stéphane Marchand, vice-président
- Jean Christophe Beaudaux
- Guy Rouchon
- Yvette Paufique

➤ *3 hommes, 1 femme*

Commission de la jeunesse, de la culture et de la santé

- Laetitia Lionnet, vice-présidente
- Isabelle Deville
- Ophélie Dumas
- Laetitia Maillochon
- Elodie Vallespi

➤ *5 femmes*

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 15

Intercommunalités - Syndicats

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

- Titulaire : Thomas Marty
- Suppléant : Laetitia Lionnet

EVOLIS

- Candidat titulaire : Thomas Marty
- Candidat suppléant : Guy Rouchon

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE

- Candidat titulaire : Nicolas Besseau
- Candidat suppléant : Elodie Vallespi

SYNDICAT DES ENERGIES DE LA CREUSE

- Candidat titulaire : Jean-Christophe Beaudaux, Stéphane Marchand
- Candidat suppléant : René Pénichon, Laetitia Lionnet

SIVU POUR LE MAINTIEN DES PERSONNES AGEES DANS LEUR MILIEU

- Candidat titulaire : René Pénichon
- Candidat suppléant : Yvette Paufique

Désignation pour les autres structures

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (article [L. 123-6](#) du CASF). *Comment est composé le conseil d'administration du CCAS ou CIAS, quels sont les représentants de la commune siégeant en son sein ?*

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Pour le CIAS, il est composé notamment de membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de cet établissement (article [L. 123-6](#) du CASF). L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil d'administration est composé, en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes en cause (huit maximum, dans les deux cas, article [L. 123-6](#) et [R. 123-7](#) du CASF)

8 membres élus maximum (scrutin de liste proportionnelle)

- Isabelle Deville
- Yvette Paufique
- René Pénichon
- Ophélie Dumas
- Laetitia Lionnet

8 membres extérieurs nommés maximum

- Pascale Tête
- Christophe Lecossois
- Fabienne Moreau
- Laurent Ducatez
- Catherine Niebert

CAISSE DES ECOLES

Article R212-26 du code de l'éducation

Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles [R. 212-27](#) et [R. 212-28](#) :

- a) Le maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Membres issus du conseil municipal

‡ 2 conseillers + 2 : il faudra donc prévoir l'élection de 3 + 2 représentants des parents d'élèves.

- Laetitia Lionnet
- Laetitia Maillochon
- Elodie Vallespi

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (MARCHES PUBLICS)

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte (article 22-I 3°, 4° et 5° du CMP). Ces membres à voix délibérative sont les membres titulaires d'une commission ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (article 22-II du CMP). Ce nombre est fixé à l'article 22-I du CMP en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT)
- La composition de la CAO : trois membres titulaires pour les communes de moins de 3.500 habitants et un nombre égal de membres suppléants

Il est proposé au conseil municipal d'élire la commission sans bulletins secrets sauf avis contraire parmi les candidats suivants

- **Président** : Thomas Marty (non élu)

Titulaires	Suppléants
Laetitia Lionnet	Isabelle Deville
Stéphane Marchand	Nicolas Besseau
Ophélie Dumas	Yvette Paufique

Liste Laetitia Lionnet : 12

Vote blanc : 3

EHPAD « LES SIGNOLLES » D'AJAIN

En fonction des dispositions du CASF et notamment aux articles L 315-10, L 315-11, R 315-16 et autres sur la composition des CA et les incompatibilités, il est proposé de nommer :

- Laetitia Lionnet

A noter qu'il n'y a pas de régime de suppléance a priori prévu.

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS)

Collège des élus : Laetitia Maillochon
(Collège des agents : Valérie Auroy)

[INFORMATION] COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

La commission communale des impôts directs comprend sept membres :

- *le maire ou l'adjoint délégué, président*
- *et six commissaires*

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres en tout).

Les commissaires doivent :

- *être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne*
- *avoir au moins 25 ans*
- *jouir de leurs droits civils*
- *être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune*
- *être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission*
- *l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.*

- La commission sera nommée au prochain conseil municipal

CORRESPONDANT DEFENSE (MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL)

Leur mission s'organise autour de trois axes (et réception de documents à lire et transmettre) :

- la politique de défense (transmission avec le DMD)
- le parcours citoyen (JDC)
- la politique de mémoire (Ajain compte 5 cérémonies dont 3 sur l'Algérie)

- René Pénichon

CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le chapitre 1er du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par un article ainsi rédigé : « Art. D. 731-14.-I.-A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou

d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'[ARTICLE 13 DE LA LOI N° 2021-1520 DU 25 NOVEMBRE 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

- « Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

- « II.-Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- «-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- «-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- «-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- «-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

> « Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

- Stéphane Marchand

CORRESPONDANT « FORET » ONF : (EXTERIEUR AU CONSEIL)

Chaque commune de votre territoire dispose d'un correspondant forêt, notamment pour le suivi des chantiers forestiers. L'action la plus emblématique de la charte forestière (ex pays de Guéret) est la mise en œuvre d'un mode opératoire pour l'exploitation des bois.

Véritable outil de concertation entre les exploitants forestiers et les communes, il permet un dialogue avant les coupes de bois et évite de nombreux dommages aux chemins. Cet outil repose sur l'implication des équipes communales, notamment le correspondant forêt, charnière entre les acteurs de la filière bois, les élus, les propriétaires forestiers, les citoyens et les associations locales.

Lors de la première réunion du nouveau conseil municipal, il serait souhaitable de nommer votre correspondant forêt. Après quelques années d'expérience, il apparaît que celui-ci doit être disponible. Cela peut être un élu mais également un employé communal. Son principal travail sera de réaliser les états des lieux, répondre aux entreprises avec l'appui du secrétariat de mairie.

- Gérard Lambert (et Jean-Michel François)

REFERENT DEONTOLOGUE

Afin de mieux accompagner les élus dans l'application de la charte de l' élu local, [L'ARTICLE 218 DE LA LOI N°2022-217 DU 21 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA DIFFERENCIATION, LA DECENTRALISATION, LA DECONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE](#) a consacré le droit pour chaque élu local de consulter un référent déontologue, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect de celle-ci. Conformément à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT, le référent déontologue de l' élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Outre cette mission de conseil, le référent déontologue assure une fonction de sensibilisation auprès des élus pour prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant personnellement relatif à l'application des principes posés par la charte de l' élu local.

Le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent désigné ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec la collectivité (art. [R. 1111-1-A](#) du CGCT). Cette condition d'extériorité s'apprécie largement : elle exclut tout agent, élu ou ancien élu, et toute personne susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêt. La collectivité ne doit disposer d'aucun pouvoir (*administratif, juridique, hiérarchique etc.*) sur le référent.

- Désignation à revoir

COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

- René Pénichon
- Ophélie Dumas
- Guy Rouchon
- Kévin Laurent
- François Bourliot

Référents villages

- Bois-Lavaud : Thomas Marty
- Bonnefont : Kevin Laurent
- La Borde : Thomas Marty
- Les Chassagnes : Ophélie Dumas
- Cherlavaud : Elodie Vallespi
- La Courcelle : Guy Rouchon
- Gounechas : Elodie Vallespi
- Grosmont : Thomas Marty
- Langeas : Laetitia Lionnet
- Laschamps : Elodie Vallespi
- Loubier : François Bourliot
- La Maison-du-Bois : Yvette Paufique
- Les Monts : René Pénichon
- Moulantier : Yvette Paufique
- Neuville : Jean-Christophe Beaudaux
- Pont à la Dauge : Isabelle Deville
- Pont à Libaud : Stéphane Marchand
- Puy Gaillard : Nicolas Besseau / Morgane Noirant
- Rameix : Nicolas Besseau / Morgane Noirant
- Roudeau : Stéphane Marchand
- Rougnat : Thomas Marty
- Teiffraud : Kevin Laurent
- Villandry : René Pénichon
- Villarvant : Elodie Vallespi
- Villebébe : Guy Rouchon
- Villechabut : René Pénichon
 - Bois Long : Isabelle Deville
 - Moulin du Creuzet : Thomas Marty